



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 16
Du 23 mars 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°651 du 14 mars 2016 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON..... 3

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL n° 607 du 4 mars 2016 de désignation des conseillers techniques départementaux spéléo secours..... 3

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPROPRIATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 718 du 18 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE « Les Cents Journaux » sur le territoire de la commune de GENLIS..... 4

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU PROGRAMMATION, FINANCES ET DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE PREFECTORAL N° 699 du 17 mars 2016 portant nomination d'un suppléant au régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Is-sur-Tille..... 5

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant le classement administratif - Société COLAS EST - Commune de MARCIGNY-SOUS-THIL (21390) - Rubrique n° 2521-1, 4734-2c, 4801-2, 2915-2, 2515, 2516, 2517, 1435 de la nomenclature des installations classées..... 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 688 du 16 mars 2016 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou de sauvegarde..... 10

ARRETE PREFECTORAL n° 637 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard" sur la commune de BELAN-SUR-OURCE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1855..... 12

ARRETE PREFECTORAL n° 638 du 10 mars 2016 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 août 1862 autorisant le Sr Huguenin à construire un barrage en travers de la Seine, appelé aujourd'hui "barrage Floriet", sur la commune de NOD-SUR-SEINE.. 14

ARRETE PREFECTORAL n° 639 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de la Scierie de Cosne, anciennement "moulin des Mottes", sur la commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE..... 15

ARRETE PREFECTORAL n° 640 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin des Ecuyers sur la commune de CHATILLON-SUR-SEINE et abrogeant les arrêtés préfectoraux du 17 février 1812 et du 24 mars 1864..... 16

ARRETE PREFECTORAL N° 727 du 18 mars 2016 autorisant l'établissement public "Voies Navigables de France" à capturer des poissons à des fins de sauvegarde sur le canal Entre Champagne et Bourgogne, dans le département de la Côte d'Or..... 17

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 734 du 22 mars 2016 autorisant la coupe de France des circuits les 26 et 27 mars 2016 au circuit de
DIJON-PRENOIS.....19

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de délégation de signature du 17 mars 2016 en matière contentieuse et gracieuse de M. Marc Ponzio, comptable, responsable
du SIE de BEAUNE.....21

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement N° 2016-080 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PREMEAUX-
PRISSEY pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....22

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

POLE REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MARS 2016 autorisant une compétition de moto-cross à LEUGLAY le 5 avril 2015.....24

PREFECTURE***DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS***

ARRETE PREFECTORAL N°651 du 14 mars 2016 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON.

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 22 décembre 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme des vallées de la Tille et de l'Ignon ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : L'office de tourisme des vallées de la Tille et de l'Ignon est classé dans la catégorie **III**.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon, à M le Président de l'office de tourisme des vallées de la Tille et de l'Ignon et dont copie sera transmise à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

SIGNE Nathalie AUBERTIN

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL n° 607 du 4 mars 2016 de désignation des conseillers techniques départementaux spéléo secours

VU le code de la sécurité publique ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant Tiphaine PINAULT en qualité de sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération française de spéléologie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83 du 28 février 2013 portant nomination de conseillers techniques départementaux en spéléologie;

VU la convention nationale d'assistance technique signée le 14 janvier 2014 entre le ministère de l'intérieur représenté par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et la Fédération Française de spéléologie représentée par sa présidente;

VU la lettre en date du 2 février 2016 de Monsieur Bernard TOURTE, président du spéléo secours français proposant la nomination d'un conseiller technique départemental et de deux conseillers techniques départementaux adjoints ;

CONSIDÉRANT la connaissance particulière des sites souterrains du département ainsi que la capacité opérationnelle en cas de secours des personnes désignées;

SUR proposition de Madame la sous préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommé en qualité de conseiller technique départemental :

Monsieur Jean Marc CHAPUT, domicilié 11 rue du Val Thibault à BUNCEY

Sont nommés en qualité de conseillers techniques départementaux adjoints :

Monsieur Didier LEFEBVRE, domicilié 11 rue Benjamin Guérard à DIJON

Monsieur Patrick SOLOGNY, domicilié 27 rue Général Delaborde à DIJON

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°83 du 28 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Mme la Sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
la sous préfète, directrice de cabinet

Signé Tiphaine PINAULT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPROPRIATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 718 du 18 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE « Les Cents Journaux » sur le territoire de la commune de GENLIS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, et R.111-1 à R.132-4;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 123- 5 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise approuve l'engagement d'une procédure d'expropriation en vue de constituer les réserves foncières nécessaires à la réalisation de la ZAE « Les Cents Journaux » et sollicite l'organisation conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la décision n° E15000165/21 du 10 novembre 2015 du président du tribunal administratif de DIJON désignant M. Jean-François DURAND en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Daniel MALOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 prescrivant l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et de l'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, le projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAE « Les Cents Journaux » sur le territoire de la commune de GENLIS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de la Plaine Dijonnaise est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens délimités sur le plan annexé nécessaires à la réalisation de l'opération.

Toute expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de GENLIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de GENLIS, et le président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A DIJON, le 18 mars 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU PROGRAMMATION, FINANCES ET DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE PREFECTORAL N° 699 du 17 mars 2016 portant nomination d'un suppléant au régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Is-sur-Tille.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 56 du 06 février 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès d'Is-sur-Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 17 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès d'Is-sur-Tille ;

VU la lettre de Monsieur le Maire d'Is-sur-Tille du 27 février 2016 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 17 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès d'Is-sur-Tille est modifié comme suit :

Madame Marie-Ange Huguenot, agent de surveillance de la voie publique au grade d'adjoint technique, est nommée régisseur suppléant. Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Elle est compétente pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice-Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, le Maire d'Is-sur-Tille et Monsieur Marc SARAZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 17 mars 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or
Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
L'inspecteur Divisionnaire

Signé Jean-Paul BREGEOT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF - Société COLAS EST - Commune de MARCIGNY-SOUS-THIL (21390) - Rubrique n° 2521-1, 4734-2c, 4801-2, 2915-2, 2515, 2516, 2517, 1435 de la nomenclature des installations classées

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 qui modifient la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire la circulaire DGPR du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers – Rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001, autorisant la société SNC SNEL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL ;

VU le changement d'exploitant intervenu le 19 novembre 2015 au profit de la société Bourgogne Enrobés ;

VU le courrier de Bourgogne Enrobés en date du 25 novembre 2015 dans lequel il porte à la connaissance du préfet le classement dont relève l'installation qu'il exploite ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par COLAS EST le 4 mars 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2016;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société COLAS EST sur le territoire de la commune MARCIGNY-SOUS-THIL nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E**Article 1 : Situation administrative**

La société COLAS EST exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Alinéa	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	2521	1	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	200 T/h	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734	2c	Dépôt aérien de fuel lourd et de fuel domestique GNR : 5 m ³ Fuel lourd : 60 m ³	60,55 T	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801	2	Bitumes : 2 cuves de 40 m ³ + 1 cuve de 80 m ³ + 1 cuve de 100 m ³ Émulsion : 1 cuve de 50 m ³	280 T	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	2915	2			D
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant inférieure à 40 kW.	2515		Installation mobile de broyage concassage	35 kW	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	2516		Silo à filler	140 m ³	NC

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517		Stockage de granulats vierges	4800 m ²	NC
Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435		Installation de distribution de gasoil non routier	50 m ³ / an	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Montbard, le Maire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté et le Directeur de la société COLAS EST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la Société COLAS EST ;
- M. le Maire de la commune de MARCIGNY-SOUS-THIL.

Fait à Dijon le 21 mars 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES**

ARRETE PREFECTORAL n° 688 du 16 mars 2016 autorisant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou de sauvegarde.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or en date du 25 février 2016 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 16 mars 2016 ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la sauvegarde de poissons retenus ou mis en danger, par l'abaissement du niveau des eaux et de favoriser les études scientifiques nécessaires à la connaissance des espèces ou des milieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E**Article 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or 4 rue Louis Neel à DIJON (21000) est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

a) Pêches à des fins scientifiques (gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ;

b) Pêches de sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eaux, plans d'eau, canaux et vannages soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

3.1 : Sont responsables de l'opération matérielle, les salariés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or dont les noms suivent :

Frédéric CHEVEAUX, Christophe COMMEGRAIN, Jean-Philippe COUASNE, Romain JENOUDET, Pascal LALLOYEAU, Romain TRIPONNEZ, Celia BOISSON, Stéphane ECUER, Sixtine GEFFROY, Florian HERVE et Adrien LAVIGNE

3.2 : Sont habilités à participer aux opérations, en présence d'au moins un responsable de l'exécution matérielle cité ci-dessus ou d'un agent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques :

Damien DONDAINE, Guillaume BOTTE et Florian PONTRAMON salariés du Syndicat Intercommunal des cours d'eau du Châtillonnais (SICEC),
Chris CUENIN, Vincent GOVIN et Guilhem MONTSAINGEON salariés du Syndicat intercommunal du bassin de l'Armançon (SIRTAVA),
Edouard LANIER, salarié du Syndicat du bassin de la Vouge (SBV)

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable pour une durée maximale d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : tous modes de pêche garantissant la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, y compris les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériel fonctionnant avec moteur-générateur de type Héron Dream Electronique
- matériel portatif autonome du type Martin Pêcheur Dream Electronique
- filet barrage

Article 6 - Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or, selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 - Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2 a) : les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau au lieu de capture. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du Code de l'environnement.

Pour celles prévues au 2 b) : les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques

Article 9 - Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu la permission du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celle de sauvetage), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer (par écrit ou par messagerie électronique) le préfet de la Côte d'or (DDT/Service de l'eau et des risques) et le chef départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, des dates et lieux de capture concernés par le programme envisagé.

Article 11 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 6 mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu sommaire (par écrit ou par messagerie électronique) au préfet de la Côte d'or (DDT/Service de l'eau et des risques) et au chef de la délégation inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Dijon, le 16 mars 2016

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires, l
e chargé de mission politique de la pêche

signé Philippe BIJARD

ARRETE PREFECTORAL n° 637 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard" sur la commune de BELAN-SUR-OURCE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1855.

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 3 mars 2016 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par Madame Virginie MASSARD PRINCEN et madame Stéphanie MASSARD, propriétaires du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard", demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard" situé sur le territoire de la commune de BELAN-SUR-OURCE;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

CONSIDERANT que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1er : Le droit d'eau fondé en titre du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard" est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1855 portant règlement d'eau du moulin du Sieur Rougé dit "de la scierie Haute" ou "Massard" sont abrogées.

Article 2 : Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1.

Cette proposition est à produire par le propriétaire au service police de l'eau avant le 31 mars 2017.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BELAN-SUR-OURCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

Article 4 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BELAN-SUR-OURCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à Madame Virginie MASSARD PRINCEN et madame Stéphanie MASSARD.

A DIJON, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Marie Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 638 du 10 mars 2016 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 août 1862 autorisant le Sr Huguenin à construire un barrage en travers de la Seine, appelé aujourd'hui "barrage Floriet", sur la commune de NOD-SUR-SEINE.

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 30 septembre 2014 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau Châtillonnais (SICEC), propriétaire du «barrage Floriet», demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au «barrage Floriet» situé sur le territoire de la commune de NOD-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1862 portant règlement d'eau du «barrage Floriet» sont abrogées.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de NOD-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de NOD-SUR-SEINE, publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Côte- d'Or et notifié au Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau Châtillonnais (SICEC).

A DIJON, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 639 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de la Scierie de Cosne, anciennement "moulin des Mottes", sur la commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE.

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 18 novembre 2015 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par Monsieur Jean-Luc ORMANCEY, propriétaire du moulin de la scierie de Cosne, anciennement «moulin des Motte », demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique du moulin de la scierie de Cosne, anciennement « moulin des Mottes » situé sur le territoire de la commune de QUEMIGNY-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

CONSIDERANT que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1er : Le droit d'eau fondé en titre du moulin de la scierie de Cosne, anciennement «moulin des Mottes», est définitivement retiré.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de QUEMIGNY-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-

21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de QUEMIGNY-SUR-SEINE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à Monsieur Jean-Luc ORMANCEY.

A DIJON, le 10 mars 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 640 du 10 mars 2016 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin des Ecuyers sur la commune de CHATILLON-SUR-SEINE et abrogeant les arrêtés préfectoraux du 17 février 1812 et du 24 mars 1864.

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande écrite en date du 18 novembre 2015 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par Monsieur Yves DAMONTE, propriétaire du moulin des Ecuyers, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique du moulin des Ecuyers situé sur le territoire de la commune de CHATILLON-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

CONSIDERANT que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1er : Le droit d'eau fondé en titre du moulin des Eucyers est définitivement retiré.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 février 1812 et du 24 mars 1864 portant règlement d'eau du moulin des Ecuyers sont abrogées.

Article 2 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHATILLON-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CHATILLON-SUR-SEINE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à Monsieur Yves DAMONTE.

A DIJON, le 10 mars 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 727 du 18 mars 2016 autorisant l'établissement public "Voies Navigables de France" à capturer des poissons à des fins de sauvegarde sur le canal Entre Champagne et Bourgogne, dans le département de la Côte d'Or

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de Voies navigables de France en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2016;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le

dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de sauvegarder les poissons avant la mise en assec des zones de travaux prévus par VNF sur le canal Entre Champagne et Bourgogne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'établissement public Voies Navigables de France est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Cette autorisation exceptionnelle de capture concerne les opérations de sauvegarde liées au chômage du canal Entre Champagne et Bourgogne afin de réaliser des travaux de remise en état des ouvrages (écluses et biefs).

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

BAVOILLOT Bernard, BEAUCHAMP Franck, BILAND Éric, BONIN Christophe, BOUVARD Laurent, BUHLER Gérard, CALATAYUD Christophe, COTHENET Arnaud, DELAFAITE Patrick, DESCHARMES Hervé, DESGREZ Céline, FOVEAU Christian, GERBER Frédéric, GIRARDIN, Yannick, GUYOT Alexandre, HRIVNAK Valérie, JANNAUD David, JAPIOT Suzanne, LAURENT Christophe, MENESTRET Jean-Louis, MILLEFERT David, NANCEY Fabien, RANCE Alain, REMACLE Marie-Pierre, ROYER André, SIMON-VIREY Armelle, VALLON, Patrick, VERDENNE Cyril, VIENNET Thierry, VOIRIN Olivier, VOIRIN Samuel.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 2 avril 2016 au 1^{er} mai 2016.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture seront limités à l'utilisation d'épuisette uniquement.

Article 6 - Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture autorisés sont fixés comme suit :

- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°27 de La Villeneuve
- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°29 de Saint-Seine,
- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°30 de Lalau
- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°31 de Fontaine-Française
- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°33 de Licey
- canal Entre Champagne et Bourgogne, écluse n°40 de Cheuge

Article 7 - Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations de sauvegarde, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte, sans condition de quantité.

Article 8 - Destination du poisson capturé

Le poisson capturé devra être remis à l'eau dans le bief aval, à l'exception des poissons morts ou en mauvais état sanitaire et des espèces indésirables ou non représentées, appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, et notamment la perche soleil et le poisson chat.

Article 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la

police de la pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, détenteur du droit de pêche, 8 jours avant chaque opération.

Article 11 – Compte rendu d'exécution

Avant le 31 mai 2016, le bénéficiaire est tenu d'adresser à la DDT, au service départemental de l'ONEMA ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un compte-rendu sommaire avec une estimation de la quantité de poissons sauvagés, et, dans la mesure du possible, une détermination des espèces concernées.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. En outre, toute opération qui serait réalisée sans respecter intégralement les termes du présent arrêté serait considérée comme un mode de pêche prohibé.

Article 13- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 18 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chargé de mission politique de la pêche

Signé : Philippe BIJARD

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 734 du 22 mars 2016 autorisant la coupe de France des circuits les 26 et 27 mars 2016 au circuit de DIJON-PRENOIS.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'Intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du Président du Conseil Général interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU la demande présentée le 03 janvier 2016 par l'ASAC BOURGOGNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 26 et dimanche 27 mars 2016** la manifestation « **COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS** » sur le circuit automobile de Dijon-Prenois sis sur le territoire de la commune de PRENOIS –

21370 ;

VU le permis d'organisation n° 136 délivré le 12 février 2016 par la FFSA ;

VU les attestations de police d'assurance n° 1102000116 délivrée le 22 février 2016 auprès des assurances LESTIENNE et n° R131452015 délivrée le 23 février 2015 auprès des assurances THOMAS THIERRY relative au contrat souscrit par l'ASAC BOURGOGNE pour la manifestation automobile dénommée « **COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS** » organisée les **samedi 26 et dimanche 27 mars 2015** à PRENOIS ;

VU les avis président du conseil départemental en date du 08 février 2016, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 08 février 2016, du comité départemental de l'UFOLEP en date du 02 février 2016, du commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 18 février 2016, du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 24 février 2016, du directeur départemental de l'association prévention routière en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de PRENOIS ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 25 février 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS** » organisée par l'ASAC BOURGOGNE – 9 rue des Ardennes – 21000 DIJON est **autorisée à se dérouler les samedi 26 et dimanche 27 mars 2016, sur le circuit de DIJON-PRENOIS**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de PRENOIS, au directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au président de l'ASAC BOURGOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon, le 22 mars 2016

LA PRÉFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise

SIGNE Philippe MUNIER

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de délégation de signature du 17 mars 2016 en matière contentieuse et gracieuse de M. Marc Ponzio, comptable, responsable du SIE de BEAUNE.

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Grenier, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Beaune, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le

tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale demandée sur avis à tiers détenteur
Delphine Beaune	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €	10 000 €
Marie-Christine Michot	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Véronique Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Sylvie Thureau	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Michel Caussin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Nicolas Daubigny	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Arnaud Pepe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Isabelle Pounot	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Flora Kaminski	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €	1 000 €
Sylvette Gagnepain	Agent	0	0	3 mois	1 000 €	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Côte d'Or

A Beaune, le 17 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé Marc Ponzio

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement N° 2016-080 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de PREMEAUX-PRISSEY pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Département : COTE-D'OR
Forêt communale de PREMEAUX-PRISSEY
Contenance cadastrale : 189,8400 ha
Surface de gestion : 189,84 ha
Révision du document d'aménagement*

2015 – 2034

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de PREMEAUX-PRISSEY pour la période 1995 - 2014;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Premeaux-Prissey en date du 14 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Beaune le 15 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation du site Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR** proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La forêt communale de PREMEAUX-PRISSEY (COTE-D'OR), d'une contenance de 189,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 184,47 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (65%), Autre Feuillu (13%), Frêne (13%), Grand érable (4%), Pin noir divers (2%), Cèdre divers (1%), Chêne pédonculé (1%), Chêne sessile (1%). Le reste, soit 5,37 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 86.81 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 62.69 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront les chênes sessiles et pédonculés (62,69ha), le chêne sessile (31,77ha), l'érable plane (3,81ha), l'érable sycomore (3,80ha), le chêne pédonculé (22,22ha), le frêne commun (20,46ha), le pin laricio de calabre (1,68ha), le cèdre de l'atlas (1,67ha), le noyer hybride (1,40ha). Les autres essences sont maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,24 ha, au sein desquels 7,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 9,19 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64,38 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 62,69 ha, qui fera l'objet de coupes selon une

rotation de 50 ans et plus ;

- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 39,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de pistes forestières en hors sylviculture, d'une contenance de 0,95 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la COMMUNE de PREMEAUX PRISSEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PREMEAUX-PRISSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Besançon, le 1^{er} mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

Signé Olivier CHAPPAZ

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

POLE REGLEMENTATION

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 MARS 2016 autorisant une compétition de moto-cross à LEUGLAY le 5 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-21 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or, n°1128/SG en date du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de MONTBARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant homologation du circuit de moto-cross de LEUGLAY ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2016 par le Président de l'association « Moto Club de Leuglay » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 27 mars 2016 sur la piste précitée ;

VU le visa délivré par l'UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance police n° 53 265 584, délivrée par LIGAP par l'intermédiaire de l'APAC, en date du 2 mars 2016, garantissant la responsabilité civile de l'association « Moto Club de Leuglay » pour l'épreuve susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 25 février 2016 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, du Commandant de Groupement de Gendarmerie de Côte-d'Or, du Directeur du comité départemental de l'association Prévention Routière de Côte d'Or et du Président du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Maire de Leuglay et du Président du SIVOM de Leuglay-Voullaines-les-Templiers ;

VU l'arrêté n° 36 du 17 février 2016 du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h ainsi qu'une interdiction de stationner sur la RD 996 du PR 21+725 au PR 22+025.

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « Motocross de Leuglay », organisée par l'association « Moto Club de Leuglay » - Mairie - 21290 LEUGLAY, est autorisée à se dérouler **le dimanche 27 mars 2016**, de 08h00 à 20h00, sur le circuit homologué sis sur le territoire de la commune de LEUGLAY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

La piste sera conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant homologation du circuit.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LEUGLAY.

Article 4 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture au n° :

03.80.89.22.02.

Article 5 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par la Fédération Française de Motocyclisme et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé portant homologation du circuit.

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, ou sur le site internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : L'accès et la circulation aux engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être aisés, en cas d'accident entraînant le sauvetage et l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112, aménager la piste de façon telle que les spectateurs, les secouristes et les commissaires de courses soient protégés en cas de sortie de piste d'un engin.

Article 9 : Les missions des secouristes découlant de l'application du Dispositif Préventionnel de Secours (D.P.S.) seront exclusivement tournées vers la sécurité du public accueilli.

Article 10 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de LEUGLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Délégué Départemental de l'UFOLEP, au Président de l'association « Moto Club de Leuglay » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 21 mars 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

signé Marguerite MOINDROT

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE